

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant 673717 NB INC.	Numéro de permis 2006009	Date d'inspection Le 14 avril 2025	
Nom de l'établissement La p'tite garderie de Ste. Anne		Numéro de téléphone (506) 866-2045	
Adresse 7554 134 Route Sainte-Anne-de-Kent NB E4S 1H2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Stephanie Hickey		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11.1(3) Les membres du personnel qui travaillent directement avec des enfants en bas âge ou des enfants d'âge préscolaire doivent suivre chaque année dix heures de formation qu'approuve le ministre et qui se rapporte au curriculum éducatif en usage dans l'établissement désigné.	11.1(3)	08 avr. 2025	01 avr. 2025
Commentaires : L'exploitante confirme qu'il n'est pas possible de fournir une preuve des quelques heures complétées avant la fin de la période de renouvellement. Toutefois, elle affirme que l'éducateur en question est actuellement en mesure de suivre un cours de 45 heures et que quelques heures auraient été complétées avant la fin de la période de renouvellement. La lacune est maintenant conforme.			
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	08 avr. 2025	11 avr. 2025
Commentaires : L'exploitante a transmis par courriel une copie de la nouvelle vérification effectuée avec le département du Développement social au mentor en assurance de la qualité. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	08 avr. 2025	01 avr. 2025
Commentaires : L'exploitante a rejoint les parents pendant que le mentor en assurance de la qualité était encore sur place, afin d'obtenir l'information du médecin de famille qui manquait. Le parent a immédiatement fourni l'information à l'exploitante, et celle-ci a été ajoutée au dossier concerné. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Le mentor en assurance de la qualité ne s'est pas rendu sur les lieux pour effectuer une visite.
L'exploitante a toutefois envoyé une preuve de conformité par courriel.
Une visite sera effectuée à une date ultérieure.

original signé par
Stephanie Hickey

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 14 avril 2025

Date

original signé par
Amanda Hebert

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 14 avril 2025

Date